République Française

Délibération n°2023-12 du 09/02/23

Le jeudi 9 février 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 31 janvier 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (47) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Stéphane ZECCHI, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, Mme Sabine DESMAISON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Marc FLEURET, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Olivier VIGNAU, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic REAU, M. Noël BLIN, M. Henri LORI, M. Philippe GUERINEAU.

La délibération affichée le : 13/02/2023

et transmise à la Préfecture le : 10/02/2023

est exécutoire le : 13/02/2023

Excusé(s) (6) : M. Denis MERIGOT ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Jacques BREUILLAUD, Mme Delphine GENESTE ayant donné procuration à Mme Marie SALLÉ, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT ayant donné procuration à M. Bruno PALLEAU, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, Mme Brigitte VOITIER ayant donné procuration à M. Ludovic REAU.

16 : Prise de participation SAS EnR

Châteauroux Métropole souhaite s'investir dans le développement des énergies renouvelables (EnR) sur son territoire avec plusieurs ambitions affichées :

- Devenir producteur d'EnR sur le territoire en portant directement des projets en association avec d'autres acteurs ;
- Etre partie prenante dans le cadre de projets d'EnR privés, avec un mode de gouvernance permettant l'implication du territoire et la perception de retombées locales ;
- Faciliter l'émergence de projets d'EnR sur son territoire.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Châteauroux Métropole a identifié plusieurs sites de son patrimoine ou du patrimoine de ses communes, compatibles avec la pose de modules photovoltaïques. A cet effet, Châteauroux Métropole a souhaité étudier le meilleur scénario de mise en œuvre de ces installations photovoltaïques, et plus largement pour le développement

d'unités de production d'EnR.

L'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et groupements de collectivités de prendre part dans les sociétés par action régies par le livre II du Code de Commerce, constituées pour porter des projets de production d'EnR situé sur leur territoire et/ou participer au financement de ces projets.

A ce titre, Châteauroux Métropole souhaite s'organiser en groupement d'investisseurs avec une société d'économie mixte, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneRCVL), susceptible d'apporter assistance et ingénierie technique ou financière sur les projets. Pour les projets identifiés par Châteauroux Métropole et ceux à venir, il sera créé une société par actions simplifiée (SAS), dont le nom est « *Châteauroux Métropole Energies* ».

Afin d'avancer dans la mise en œuvre des projets, Châteauroux Métropole doit se prononcer sur sa prise de participation au sein de la SAS *Châteauroux Métropole Energies*. Le capital social de la SAS (50.000 €) sera réparti de la manière suivante :

- EneRCVL : 51% soit 25 500 €
- Châteauroux Métropole : 49% soit 24 500 €

Les statuts de la SAS *Châteauroux Métropole Energies* prévoient notamment la direction de la société par un président, non rémunéré, nommé pour une durée illimitée. Il est convenu que la première présidence soit assurée par EneRCVL.

Les conditions et modalités de collaboration entre EneRCVL et Châteauroux Métropole sont précisées dans les statuts de la SAS, joints à la présente délibération.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société, Châteauroux Métropole et La SEM EneR CVL concluront une convention de partenariat ayant pour objet de préciser les conditions et les modalités de collaboration entre les parties en vue d'amorcer le développement des projets identifiés sur le territoire de Châteauroux Métropole. Cette convention de partenariat est jointe à la présente délibération.

Pour mener à bien la réalisation des projets identifiés, et en application de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales, Châteauroux Métropole réalisera un apport en compte courant d'associés (CCA) d'un montant maximum de 17 150 € à la société.

A titre d'information, au moment de la réalisation des projets, le financement sera réalisé au travers de la dette pour environ 85% du montant total de l'investissement, et par un apport en CCA complémentaires à hauteur de 15% par les actionnaires de la SAS *Châteauroux Métropole Energies*. Cet apport fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire de Châteauroux Métropole, lorsque les projets seront au stade de pré-construction, et dans le respect strict des limites fixées à l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales.

A titre d'information, le calendrier prévisionnel de remboursement des comptes courants d'associés de Châteauroux Métropole devrait être le suivant :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Remboursement CCA Châteauroux Métropole	- €	- €	- €	2992 €	3105 €	3221 €	3342 €	4490 €

S'agissant de la mise en concurrence pour le portage de ces projets d'EnR :

- Sur le patrimoine appartenant à Châteauroux Métropole, le portage des projets par la SAS *Châteauroux Métropole Energies* ne nécessitera pas de mise en concurrence préalable.
- Sur le patrimoine des communes de l'agglomération (domaine public), une mise en concurrence préalable sera nécessaire. Par conséquent, dans le cadre d'une publicité simplifiée organisée par la commune, la SAS *Châteauroux Métropole Energies* transmettra une « Manifestation d'Intérêt Spontanée » pour le portage du projet concerné. La commune retiendra ensuite la proposition la plus pertinente parmi les offres reçues.

Vu l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet des statuts de la SAS *Châteauroux Métropole Energies* ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-d'acter le principe de la prise de participation au sein d'une société par actions simplifiées ayant pour objet la production d'énergies renouvelables sur le périmètre de Châteauroux Métropole ;

-d'acter le principe de participation de Châteauroux Métropole au capital de la société à constituer, à hauteur de 49% du capital social pour un montant équivalent à 24 500 € ;

-d'autoriser l'acquisition par Châteauroux Métropole de 49% des actions et droits de vote de la société et de consentir à un apport en compte courant d'associés d'une valeur maximale de 17 150 € pour le financement des projets ;

-de prendre acte et d'approuver les termes du projet de statuts de la société ;

-de prendre acte et d'approuver les termes du projet de convention de partenariat entre Châteauroux Métropole et EnerCVL ;

-d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les statuts de cette société et à la représenter aux instances décisionnelles et autres organes consultatifs de la société (avec possibilité de subdélégation) ;

-d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre Châteauroux Métropole et EnerCVL ;

-d'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures, signer et certifier conforme tous documents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Signatures :
Le Président, Gil AVÉROUS.
Les secrétaires de séance, Nahima KHORCHID et Jean-Michel FORT.

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA CREATION D'UNE SAS VISANT AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS ENR SUR LE TERRITOIRE DE CHATEAUROUX METROPOLE

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE – Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole

---

ENTRE :

1 – **EneR CENTRE – VAL DE LOIRE**, Société d'Economie Mixte Locale à conseil d'administration au capital de 10.000.000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le n° 750 920 811, dont le siège est 12-14, Rue Blaise Pascal 37000 TOURS, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Jean-Luc DUPONT, dument habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 02/01/2023,

(Ci-après désignée « **EneRCVL** »)

ET :

2 – **La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole**, dont le siège social se situe Hôtel de Ville CS 80509 – 36012 CHATEAUROUX Cedex et représentée par Monsieur Gil AVEROUS, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX

(Ci-après désignée « **Châteauroux Métropole** »)

Ensemble désignées les « Parties ».

PREAMBULE

Créé en 2012 par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), EneRSIEIL a initié le développement des énergies renouvelables en Indre-et-Loire. Grâce à son expérience, les différents syndicats d'énergie de la région Centre-Val de Loire, et notamment le Syndicat Départemental d'Energie de l'Indre (SDEI), ont souhaité élargir son périmètre d'action à la région toute entière.

En 2018, EneRSIEIL devient EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et porte notamment des projets méthanisation, photovoltaïque, éolien et hydroélectricité dans toute la région et au-delà. Cette Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) propose, développe et investit dans des projets bénéfiques pour le territoire.

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015, Châteauroux Métropole a souhaité s'engager pour le développement de projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

Ayant identifié plusieurs sites (ci-après les « **Sites** ») présentant une opportunité pour l'implantation de projet de centrale photovoltaïque sur son territoire (ci-après le « **Projet** » ou les « **Projets** »), Châteauroux Métropole s'est rapprochée d'EneRCVL afin qu'elle lui apporte son assistance et son ingénierie technique et financière ou par tout autre mode d'intervention à déterminer dans le respect de la réglementation applicable.

La description des Projets figure en **Annexe 1**.

La mise en œuvre de ces Projets implique la constitution d'une société de projet, ci-après la « **Société de projet** » ou la « **SPV** ». La société, créée sur la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) sera constituée sous les conditions combinées de l'article L2253-1 du CGCT et de l'article L2122-1-3 du CG3P conférant à Châteauroux Métropole un contrôle étroit sur sa gouvernance et son fonctionnement.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective des Projets, lequel nécessite encore la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point, les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** »), afin de définir les termes et conditions de leur coopération.

Il a été convenu que ces modalités couvrent aussi bien les apports respectifs des Parties à leur partenariat que le partage de leur responsabilité dans le cadre de l'élaboration du Projet, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de la société de projet à constituer pour les besoins du développement et de la mise en œuvre du Projet.

C'est en l'état de ce qui précède que les Parties sont convenues ce qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties en vue de développer les Projets identifiés sur le territoire de Châteauroux Métropole.

2. IDENTIFICATION DES SITES

A la date de signature de la présente convention, Châteauroux Métropole a identifié quatre Sites propices à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Les coordonnées des quatre Sites sont précisées ci-après :

- Site n°1 : Centre Technique Municipal Châteauroux - Rue Roland Garros, 36000 Châteauroux
- Site n°2 : Gymnase Jablonsky - 26 Rue Braille, 36000 Châteauroux
- Site n°3 : Parking Marcel Dussault - 279 Avenue de La Châtre, 36000 Châteauroux
- Site n°4 : Dépôt bus Keolis - 22 Boulevard d'Anvaux, 36000 Châteauroux.

Par ailleurs, il est précisé que Châteauroux Métropole et EneRCVL sont en discussion avec deux développeurs privés dans le cadre du développement de deux projets de centrales au sol sur le périmètre de Châteauroux Métropole. A ce stade des discussions, le recours à la Société de Projet est une option pour investir conjointement dans les deux projets.

3. PHASAGE DU PROJET

Les principaux jalons pour le développement des Projets, qui seront mis en œuvre à compter de la signature de la présente Convention, sont les suivants :

- Constitution de la Société de Projet sous la forme d'une société par actions simplifiée au sens de l'article L2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Signature d'une promesse de bail emphytéotique ou d'une convention d'occupation temporaire entre Châteauroux Métropole et la Société de Projet constituée ;
- Obtention des autorisations administratives nécessaires et d'une solution de valorisation de la production d'électricité et d'une offre de raccordement, permettant un équilibre économique conforme aux attentes des Parties ;
- Obtention d'une offre de prêt par un partenaire financier en vue de financer les coûts partiels de construction de la centrale.

4. MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE

Les Parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage (ci-après le « **Comité de Pilotage** ») dont la mission est de décider des grandes orientations du présent partenariat et suivre l'évolution des Projets durant les phases présentées à l'article 3. A compter de la constitution de la Société de Projet, si les Parties l'estiment nécessaire, un comité ou tout autre organe consultatif dans la SPV remplacera ce Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira autant de fois que nécessaire sur demande expresse d'une des Parties.

Le Comité de Pilotage sera composé paritairement de deux membres, qui seront initialement :
- un représentant pour EneRCVL
- un représentant pour Châteauroux Métropole.

La fonction de membre du Comité de Pilotage ne sera pas rémunérée.

La composition du Comité de Pilotage pourra être modifiée par chaque Partie, pour les représentants qui la concernent, à condition toutefois d'en informer l'autre Partie avec un préavis de deux semaines.

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres présents ou représentés. Toutes les décisions du Comité de Pilotage sont prises à l'unanimité, permettant à Châteauroux Métropole d'exercer un contrôle étroit sur la SPV malgré son statut d'actionnaire minoritaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Comité de Pilotage pourront déléguer leurs pouvoirs à toute personne pouvant les substituer.

La présidence du Comité de Pilotage sera assurée par EneRCVL pendant toute la durée de la Convention. Le président ne pourra engager d'action de quelque nature que ce soit qui n'aurait pas été validée préalablement par le Comité de Pilotage.

Dans un souci de transparence, le Comité de Pilotage pourra, sur convocation de son président, inviter d'autres partenaires à participer au Comité de Pilotage pour recueillir leur avis. Dans ce cas de figure, ces partenaires ne disposeront pas de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le projet.

5. CREATION COMMUNE DE LA SPV

Les Parties conviennent de créer une société de projet pour porter les Projets. Cette société sera créée selon les termes et conditions décrits ci-dessous.

5.1. Répartition du capital social entre associés

EneRCVL souhaite détenir au minimum de 51% des actions.
Il est précisé que la détention capitalistique de Châteauroux Métropole ne pourra être inférieure à 20%.

La répartition capitalistique de la SPV à la signature de la convention sera la suivante :

ACTIONNAIRE	DETENTION CAPITALISTIQUE
EneRCVL	51%
Châteauroux Métropole	49%

5.2. Modalités d'intégration de Châteauroux Métropole

L'intégration de Châteauroux Métropole suppose un accord du conseil communautaire, sur la base d'une présentation étayée des avantages et des risques associés à une telle prise de participation dans la SPV.

L'intégration de Châteauroux Métropole dans la SPV sera opérée au moment de la constitution de la SPV afin que celle-ci puisse exercer un contrôle étroit sur les activités de cette dernière et conserver un droit de contrôle sur la structure en exécution des dispositions de l'article L2122-1-3 du CG3P.

La délibération du conseil communautaire précisera le montant de la prise de participation, qui ne pourra pas être supérieur à la condition évoquée dans l'article 5.1.

5.3. Substitution

Sous réserve de conserver une participation minimale dans la SPV d'au moins 30 % respectivement, les Parties auront la faculté de se faire substituer, dans leurs droits et obligations au titre des présentes, par une ou plusieurs collectivités locales ou groupement(s) de collectivités locales, ou par des associations citoyennes par le biais d'une SAS d'investissement citoyenne, en ayant au préalable sollicité l'accord du comité de pilotage.

La collectivité locale / la SAS d'investissement citoyenne substituée reprendra à son propre compte et à son propre nom les engagements, obligations et déclarations de la partie Cédante au titre de la présente Convention, à l'exception de son article 2, et devra respecter les dispositions prévues par les Statuts, notamment les points présentés à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Apports des fonds propres ou quasi-fonds propres à la SPV par les Associés

Sous réserve des dispositions du CGCT applicables à Châteauroux Métropole en sa qualité d'associé de la SPV, les futurs associés s'engageront à apporter à la SPV les fonds propres ou quasi-fonds propres nécessaires à la réalisation du Projet.

En conséquence, chaque Associé fournit ses meilleurs efforts pour apporter à la SPV, au prorata de sa participation, les fonds nécessaires en vue de permettre la souscription d'un financement bancaire adapté par rapport au plan d'affaires du Projet identifié en annexe 1, sous réserve de validation par ses instances délibératives et du respect des Statuts.

A titre indicatif, les quatre projets objets de la convention nécessiteraient un apport de fonds propres de 350 000 € pour l'ensemble des Associés.

Ces apports seront réalisés conformément à la législation en vigueur, au choix des Associés, soit par voie de souscription à une augmentation de capital, soit par voie d'apports en comptes courant. Cette dernière solution est à privilégier pour un fonctionnement plus réactif de la société.

Toute souscription d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital, si elle se réalise, sera consentie et acceptée au visa d'une documentation juridique à établir moyennant les charges et conditions d'usage en pareille matière.

5.5. Caractéristiques essentielles de la SPV

L'objet de la SPV concernera toutes activités de conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergie renouvelables, ainsi que la commercialisation de l'énergie

produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle exercera son activité uniquement sur le territoire de Châteauroux Métropole et des communes limitrophes.

Le siège social de la SPV sera fixé à Tours (37000) 12-14 rue Blaise Pascal.

Le capital social sera fixé à la somme de 50 000 € divisé en CINQ-MILLE (5 000) actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées au 5.1.

La SPV sera administrée par un Président.

La société sera également dotée d'un Comité de Direction composé, outre le Président membre de droit représentant EneRCVL, d'un représentant pour Châteauroux Métropole.

ACTIONNAIRE MEMBRE	**NOMBRE DE VOIX**
EneRCVL	1
Châteauroux Métropole	1

Le Comité de Direction se réunira, par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et au moins une fois tous les six mois.

Chaque membre du Comité de Direction disposera d'une voix pour l'adoption des résolutions. Les décisions du Comité de Direction seront prises à l'unanimité des voix dont disposeront les membres présents, réputés présents ou représentés dont obligatoirement celle de Châteauroux Métropole. Aucune décision ne peut être prise si les deux membres n'y sont pas présents ou représentés.

Les Statuts de la Société incluront notamment les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers (hors filiale d'une des Parties) pour une durée à déterminer par les Parties à compter de la mise en service des Projets, à l'exception de cessions convenues entre les partenaires ou de tiers déjà identifiés entre les Parties (ou d'effacement au profit d'autres acteurs locaux ou citoyens à définir) ;

- Cession à un tiers (hors filiale d'une des Parties) : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les Parties sont autorisées, sous réserve d'un droit de préemption, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que le tiers adhère aux Statuts de la Société de Projet et que l'associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire.

Dans tous les cas, l'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'une décision unanime des associés et d'un agrément. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers aux Statuts.

A ce titre, les associés s'engagent à étudier avec bienveillance l'ouverture d'une part du capital de la Société de Projet aux collectivités territoriales concernées par le Projet et/ou à un investissement des citoyens concernés par le Projet, dans le respect des dispositions réglementaires.

Il est par ailleurs précisé que les décisions suivantes devront obligatoirement recevoir l'accord du Comité de Direction pour pouvoir être mise en œuvre par le Président :

- Conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation et le financement du projet ;
- Remboursement de dépenses excédant 1.000 euros hors taxes encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- Décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société (y compris d'actifs) entrainant un dépassement du budget prévisionnel annuel de 15% sur une période de douze (12) mois glissants ;
- Conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un associé, un membre du Comité de Direction, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- La validation de la liste des études externes nécessaires au développement et le choix des prestataires
- Le planning actualisé annuellement
- La mise en place du financement du Projet
- Le plan de communication / concertation
- Le Business Plan projet et le plan de financement

5.6. Date de constitution

La SPV sera créée courant 2023, sous le nom provisoire de « Châteauroux Métropole Energies »

La création d'une SPV ne pourra intervenir que lorsque les conditions suspensives suivantes auront été levées :

- Délibération favorable du conseil communautaire de Châteauroux Métropole pour la prise de participation dans la SPV et retour du contrôle de légalité positif ;
- Délibération favorable du conseil d'administration d'EneRCVL pour la prise de participation dans la SPV ;
- Délibérations favorables des instances des collectivités actionnaires d'EneRCVL (à la date de signature de la présente convention : SIEIL, SDEI, SDE 18, ENERGIE Eure-et-Loir et SIDELC).

6. GESTION DU PROJET AU SEIN DE LA SPV

6.1. Frais de développement

6.1.1. Convention de développement avec EneRCVL

Chaque SPV conclura avec EneRCVL une Convention de Développement, aux termes de laquelle EneRCVL s'engagera à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du Projet pour le compte et au nom de la SPV, de la phase d'étude à la mise en service, soit :

- ✓ Réaliser les études de faisabilité, les études techniques préalables (environnementale, paysagère, structure, sécurité etc.), sélectionner les matériaux et matériels, etc. ;

- ✓ Piloter les actions requises pour l'obtention des permis de construire, des autorisations administratives (d'exploiter, ICPE, etc.) et accords (notamment accords fonciers, certificat ouvrant droit, convention de raccordement aux réseaux, contrat d'achat etc.) nécessaires à la réalisation du Projet, en apportant tout au long de cette démarche de développement son savoir-faire de développeur de projets d'énergies renouvelables ;

- ✓ Réaliser toutes les actions requises à la consultation, les demandes de cotations, la sélection, la négociation et la signature des contrats industriels avec les fournisseurs requis pour la construction et l'opération de maintenance du Projet.

6.1.2. Répartition des Frais de Développement et rémunération d'EneRCVL

Pendant la phase de développement d'un Projet, c'est-à-dire avant l'obtention d'un financement, le Projet génère divers frais (ci-après les « **Frais de Développement** »).

En l'espèce, ces Frais de Développement seront de deux ordres :

- Frais de Développement Internes, correspondant aux prestations réalisées directement par EneRCVL ;
- Frais de Développement Externes, correspondant aux prestations confiées à des tiers, à la demande de EneRCVL pour le développement du Projet. Ces prestations seront facturées directement à la SPV.

Dans l'hypothèse où le Projet aboutirait, à compter du premier déblocage des fonds du financement, EneRCVL sollicitera le paiement auprès de la SPV selon les conditions suivantes :

- Sa rémunération au titre des Frais de Développement Internes est fixée à :
  - Pour les Projets ≤ 500 kWc, 3% du CAPEX du Projet hors raccordement ;
  - Pour les Projets > 500 kWc et ≤1 500 kWc, 2% du CAPEX du Projet hors raccordement ;
  - Pour les Projets > 1 500 kWc, 35 000 €/MWc.

  Toutefois, si le TRI 30 ans investisseur prévisionnel et partagé par les Parties s'avérait inférieur à 7%, EneRCVL ajusterait sa marge de développement dans la limite de la couverture de ses Frais de Développement Internes engagés et justifiés afin d'atteindre un TRI de 7% ;

Le niveau de rémunération ci-dessus fixé intègre la prise de risque d'EneRCVL, qui supporte le développement.

EneRCVL déclare et garantit que les études, autorisations ou autre titre qui ont ou pourront être obtenus par ses soins pour les besoins du Projet avant la création de la Société de Projet seront transférés au profit de cette Société.

En cas d'abandon d'un Projet par l'ensemble des Parties pour des raisons techniques, et tel que décidé en Comité de Pilotage/Comité de Direction, chaque Partie conserve ses Frais de Développement Internes. La SPV supportera l'intégralité des Frais de Développement Externes.

En cas d'abandon d'un Projet à l'initiative de Châteauroux Métropole pour une autre raison que celles techniques visées au paragraphe ci-dessus, les Frais de Développement Internes seront répartis et supportés à due proportion par les Parties selon (i) la répartition capitalistique prévisionnelle telle que prévue aux présentes si la SPV dédiée n'est pas constituée à la date

de l'abandon du Projet ou (ii) de la répartition fixée dans la SPV constituée.

6.1.3. Engagement particulier d'information

Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des évènements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent exercer une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Chaque étape du développement d'un Projet devra être au préalable, validée par le Comité de Direction ou tout autre moyen accepté par les Parties, et notamment :

- Signature de la promesse de bail
- Toute communication visant à obtenir une décision de la commune ou de la communauté d'Agglomération
- Toute communication publique
- Dépôt du PC
- Toute commission lors de l'instruction
- Création / Choix du nom d'une autre SPV
- Dépôt à l'appel d'offre national le cas échéant

EneRCVL s'engage à fournir à Châteauroux Métropole tous les documents et informations permettant l'analyse et le suivi rigoureux du développement de chaque Projet.

Plus spécifiquement, EneRCVL s'engage à fournir un état financier du Projet permettant à Châteauroux Métropole de suivre l'évolution des Frais de Développement dont elles assumeront en partie la charge selon les modalités financières stipulées ci-dessus énoncées au 6.1.2, et au moment de la phase de closing bancaire des Projets.

6.1.4. Engagement économique

Il est expressément prévu que les Parties détermineront conjointement les conditions des études, de la construction et de la maintenance du Projet après mise en concurrence au mieux des intérêts de la future Société de Projet.

A ce titre, afin de s'assurer que le Projet sera construit et exploité selon des conditions normales de marché convenues entre des entreprises indépendantes, les Parties conviennent qu'elles s'accorderont sur les meilleurs options et solutions afin de retenir le partenaire mieux disant après une analyse comparative de ces différentes options sur la base d'un cahier des charges rédigé et validé par les Parties.

Les Parties et/ou la Société, s'engagent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant de faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés, notamment par :

- une définition claire des besoins,
- une pratique renforcée du sourçage, en allotissant leurs marchés de telle sorte que les PME puissent y accéder,
- le recours à des mesures de publicité permettant de toucher les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés.

De même, au stade de l'attribution des marchés, les Parties et/ou la Société s'engagent, à se fonder sur des critères tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement en appréciant, par exemple, la qualité des offres au regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre notamment pour le transport des fournitures ou les déplacements des personnels.

La rapidité d'intervention d'un prestataire sera également un critère de choix autorisé, pour autant qu'il reste justifié au regard du marché public.

6.2. Engagements de Châteauroux Métropole

6.2.1. Accompagnement du Projet

Pendant toute la durée de la Convention, Châteauroux Métropole s'engage à faire ses meilleurs efforts pour soutenir EneRCVL et la SPV dans toutes leurs relations et démarches auprès des administrations, des élus locaux, des collectivités territoriales et leurs groupements, du gestionnaire du réseau de distribution électrique, et plus généralement tout public local concerné, afin de faciliter l'acceptation du Projet et de leur apporter la crédibilité et la confiance accordée par les élus et les habitants à Châteauroux Métropole.

Châteauroux Métropole sera notamment présente autant que possible aux côtés d'EneRCVL et/ou la SPV, pour effectuer les missions suivantes :

- ✓ Préparation et participation aux réunions d'information du public,
- ✓ Participation aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements,
- ✓ Réunion avec les administrations,
- ✓ Accompagnement lors de l'enquête publique,
- ✓ Accompagnement auprès des collectivités territoriales et leurs groupements,
- ✓ Accompagnement du dossier auprès des services instructeurs,
- ✓ Participation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites,

6.2.2. Mise en avant du Partenariat

Pendant toute la durée de la phase de développement du Projet, EneRCVL pourra utiliser le logo de Châteauroux Métropole sur l'ensemble des documents relatifs au Projet, après accord de Châteauroux Métropole qui s'engage à répondre à la demande dans les 15 jours de la réception de la demande par d'EneRCVL de cette utilisation.

Une absence de réponse dans le délai imparti vaudra validation de l'utilisation du logo.

6.3. Financement participatif

Les Parties sont d'accord pour étudier, pour le Projet, les opportunités de financement ou d'investissement participatif.

Les modalités seront validées par le Comité de Direction.

7. OBLIGATIONS COMMUNES

7.1. Exclusivité

Les Parties coopèreront de façon exclusive pour la réalisation du Projet dont la localisation et l'implantation préliminaire sont décrits en **annexe 1**, pendant toute la durée de la présente Convention et dans la limite de son objet.

7.2. Confidentialité

Les Parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié ou transmis notamment pour les besoins de son adoption préalable par les instances délibérantes des Parties. Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.
En conséquence, toute Partie qui ferait perdre à tout ou partie de la Convention ou à un document accessoire sa confidentialité, soit directement, soit en obligeant l'autre à les révéler à cause de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie du préjudice légitime qu'elle subirait de ce chef.
Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai l'autre Partie en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.
Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.
Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

7.3. Moyens mis à disposition

A l'exclusion des Frais de Développement Internes mentionnés au 6.1.2, chaque Partie fait son affaire de ses propres frais internes et plus largement des moyens techniques ou humains engagés en propre pour l'exécution de la présente Convention.

7.4. Communication

Les Parties pourront valoriser leur partenariat par toute action de communication, dans la limite de la confidentialité défini au 7.2. A cet effet, des supports de communication seront créés par les Parties demandeuses, qui devront préalablement être validés par le Comité de Pilotage.

8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de quatre ans et entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. La Convention pourra être prorogée par décision expresse des Parties pour une nouvelle durée de quatre (4) ans.

La présente Convention pourra prendre fin par anticipation par décision du Comité de Pilotage, ou en cas d'abandon du Projet ou en cas de constitution de la SPV en ce qui concerne chaque Projet (dans ce dernier cas le Comité de Direction prenant le relais).

Préalablement au terme de la Convention, les Parties se réuniront pour statuer sur la réalisation ou non des conditions préalables requises, ou sur la reconduction de la Convention par avenant pour une durée à déterminer entre les Parties.

9. PRESTATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES AU MOMENT DE LA MISE EN SERVICE DU PROJET

Les Parties sont d'accord pour que, une fois le Projet mis en service, chaque SPV conclu les contrats suivants :

- Une convention de gestion administrative et comptable avec EneRCVL pour la gestion des Projets par la SPV. En contrepartie de l'exécution de cette prestation, et à compter de sa signature, EneRCVL percevra de la SPV une rémunération annuelle, globale et forfaitaire correspondant à la somme de :
    - 4 000 € HT
    - A laquelle s'ajoute, pour chaque Projet porté, un montant de :
        - 2 x puissance du Projet en kWc, si le Projet ≤ 500 kWc ;
        - 2 000 €/projet, si le Projet > 500 kWc.

- Une convention de gestion d'exploitation et maintenance avec EneRCVL, pour la gestion technique des Projets par la SPV, pour une rémunération fixée à :
    - 3,75 x puissance du Projet en kWc, si le Projet ≤ 500 kWc ;
    - 2,5 x puissance du Projet en kWc, si le Projet > 500 kWc et ≤ 2 000 kWc ;
    - 1,6 x puissance du Projet en kWc, si le Projet > 2 000 kWc.

10. CESSION

Aucune Partie ne peut transférer ou céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant de la Convention, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, sauf cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, sous réserve de ne pas diminuer les capacités de la société concernée dans des proportions incompatibles avec les engagements souscrits dans la Convention.

Toutefois, il est déjà convenu entre les Parties, que ces dernières pourront céder les droits et obligations résultants de la présente Convention à des sociétés filiales, sœurs ou mères, étrangères au présent accord.

11. CAS DE BLOCAGE ET RESILIATION

11.1 Cas de Blocage

En cas de différend entre les Parties en ce compris des situations de blocage au sein du Comité de Pilotage, de nature à mettre en péril l'intérêt du Projet (portant sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable des Parties ou plus largement sur l'application de la Convention (la « **Situation de Blocage** »), les Parties se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois, les différends seront portés devant les dirigeants des Parties pour discuter de la Situation de Blocage et feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre. En l'absence d'accord entre dirigeants des Parties, la décision concernée ne sera pas prise.

En cas d'échec de la procédure ci-dessus, la partie la plus diligente pourra porter le différend devant le Tribunal compétent.

11.2 Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la Convention, l'autre Partie pourra lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier sous 15 (quinze) jours.

S'il n'est pas remédié à ce manquement dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Convention sera résiliable de plein droit par l'autre Partie.

La résiliation prendra effet le jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant à la Partie défaillante.

Les conséquences dommageables du manquement donneront lieu à une réparation intégrale au profit de la Partie lésée, sur simple présentation par cette dernière des coûts indûment supportés. Cette réparation intégrale produira des intérêts au taux légal plus 1 % à compter de la prise d'effet de la résiliation.

12. FORCE MAJEURE

Chaque Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution est gênée ou est rendue déraisonnablement lourde par l'une des circonstances suivantes nécessairement extérieures, imprévisibles et irrésistibles : tout circonstance hors le contrôle des parties comme par exemple incendie, guerre (déclarée ou pas), mobilisation militaire extensive, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restriction dans l'utilisation d'énergie et retards de livraison par des sous-traitants ou fournisseurs causés par toute circonstance correspondant à cet article.

Une circonstance correspondant à cet article doit seulement donner le droit de suspendre l'exécution de la Convention.

La Partie qui annonce être touchée par un cas de force majeure doit notifier à l'autre partie, sous 48 heures, la survenance de l'événement ainsi que sa cessation, par tous moyens disponibles : courrier normal, courrier électronique, télégramme, téléphone, déplacement, et le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention par notification écrite à l'autre partie si l'exécution de la convention est suspendue pendant plus de trois mois en raison d'un événement de force majeure, le point de départ étant constitué par la date de réception de la lettre recommandée.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Nullité

Pour le cas où une clause ou certaines clauses de la présente Convention seraient jugées illicites ou non susceptibles d'application, la partie inapplicable de la Convention sera remplacée par une stipulation qui, dans la mesure du possible, réparera cette irrégularité en tenant compte de l'équilibre économique voulu par les parties, la validité de la Convention étant assurée pour le reste. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi cette clause de

remplacement.

Aussi la nullité de l'un des articles ne saurait-elle porter atteinte aux autres articles, ni affecter la validité même de la Convention ou ses effets juridiques.

13.2. Intégralité et non-renonciation

La Convention constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet de la Convention qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses, ni renonciation à un autre droit résultant des présentes ou d'une autre violation par l'autre Partie, quand bien même elle serait de nature similaire.

13.3. Frais

Chacune des Parties supportera les frais exposés par elle dans le cadre de la discussion de la présente Convention.

13.4. Notifications contractuelles

Les notifications exigées en vertu de la présente Convention seront réputées envoyées si elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, et confirmées par courriel simultanément, à l'autre partie à son adresse figurant en tête des présentes. Chacune des parties pourra modifier son adresse pour les notifications en informant l'autre partie par écrit selon le mode prévu ci-dessus.

13.5. Lutte contre le blanchiment des capitaux

Chacune des Parties ainsi que leurs représentants respectifs déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds éventuellement versés antérieurement aux présentes pour les besoins du Projet est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

13.6. Droit applicable et résolution des litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois à compter de la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège du défendeur.

14. LISTE DES ANNEXES

La Présente Convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : description du Projet

La présente convention comporte 15 pages + 1 annexe.

Fait en deux exemplaires originaux le ..... à .....

Pour EneR CENTRE-VAL DE LOIRE	**Pour la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole**
Jean-Luc DUPONT Président Directeur Général	Gil AVEROUS Président

ANNEXE 1

Description des Projets

[*Châteauroux Métropole Energies*]

STATUTS

En date du XX XX XXXX

SAS au capital de 50.000 euros

12-14 rue Blaise Pascal – 37000 TOURS
En cours d'immatriculation

PROJET / SPECIMEN

[*Châteauroux Métropole Energies*]
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50.000 euros
12-14 rue Blaise Pascal – 37000 TOURS
En cours d'immatriculation

Entre

1. EneR CENTRE – VAL DE LOIRE, Société d'Economie mixte au capital de 10.000.000,00 euros, dont le siège social est sis 12-14, rue Blaise Pascal – 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 750 920 811, représentée par Jean-Luc DUPONT, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

   Ci-après dénommé « SEM EneRCVL »

2. La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, dont le siège social se situe Hôtel de Ville CS 80509 – 36012 CHATEAUROUX Cedex et représentée par Monsieur Gil AVEROUS, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX

   Ci-après désignée « Châteauroux Métropole »

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et que les associés ont décidé de constituer, conformément au 2ième alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

PROJET / CONFIDENTIEL

Sommaire

ARTICLE 1. DEFINITIONS 4
ARTICLE 2. FORME 4
ARTICLE 3. OBJET 4
ARTICLE 4. DÉNOMINATION 5
ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 6. DURÉE 5
ARTICLE 7. APPORTS 5
ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS 7
ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS 7
ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 12
ARTICLE 13. GESTION DE LA SOCIÉTÉ 13
ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS 17
ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES 17
ARTICLE 16. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES 19
ARTICLE 17. FINANCEMENT – DIVIDENDES 20
ARTICLE 18. RESOLUTION EN CAS DE BLOCAGE 21
ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES 21
ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL 21
ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 21
ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES 22
ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 22
ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION 22
ARTICLE 25. DIVERS 23
ARTICLE 26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION 23
ARTICLE 27. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT 24
ARTICLE 28. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES 24
ARTICLE 29. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS 24
ARTICLE 30. SIGNATURE ELECTRONIQUE 24

PROJET / CONFIDENTIEL

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Affilié : Désigne, pour cet associé, toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet associé ou tout affilié de cet associé est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet associé ou tout affilié de cet associé est le gestionnaire, étant précisé que les termes "contrôle", "contrôler", "contrôlant" ci-avant s'entendent au sens de l'article L-233-3 I 1° du Code de commerce.

Associé Initial : Désigne individuellement et collectivement les associés soussignés.

Cession : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : Toute personne non associée de la Société.

Titre(s) : Signifie (i) les actions émises par la Société en représentation de son capital social (les « Actions »), (ii) toutes obligations ou autres valeurs mobilières, (iii) toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, (iv) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, (v) les droits d'attribution gratuite ou toutes valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières de la Société qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment conformément au 2ème alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte ainsi que par les présents statuts (la « Société »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole ou sur des territoires limitrophes, pour les besoins du projet identifié et porté par la Société (ci-après le « **Projet** »), au sens des dispositions combinées de l'article L 2253 1 du CGCT et L 2122-1 du Code de la

PROJET / CONFIDENTIEL

Propriété des Personnes Publiques :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit ;

- Toutes actions de communication, pédagogie et formation liées aux énergies renouvelables.

ARTICLE 4. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « Châteauroux Métropole Energies ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis 12-14, rue Blaise Pascal – 37000 TOURS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale de la Société qui est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 7. APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la Société des sommes suivantes :

- SEM EneRCVL, une somme en numéraire de vingt-cinq mille cinq cents (25.500) euros correspondant à la souscription de deux mille cinq cent cinquante (2 550) actions de dix (10)

PROJET / CONFIDENTIEL

euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds annexé aux présentes ;

- **Châteauroux Métropole**, une somme en numéraire de vingt-quatre mille cinq cents (24.500) euros correspondant à la souscription de deux mille quatre cent cinquante (2 450) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds annexé aux présentes ;

Soit, au total, la somme de cinquante mille (50.000) euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille (50.000) euros. Il est divisé en 5 000 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises.

Les actions ainsi souscrites en numéraires doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription, et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue, le cas échéant, au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinées à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

PROJET / CONFIDENTIEL

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Formalisme

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

11.2 Transferts libres

Les transferts sont libres entre associés (sous réserve de respecter le seuil maximal de 50 % de capital public ainsi qu'en cas de transfert par un associé à un autre acteur public local (« **Transfert Libre** »)).

Il faut entendre par « **acteur public local** » au sens du présent article, toute collectivité ou groupement de collectivités présent sur le territoire ou sur le territoire limitrophe ou d'une SEM locale ou nationale ou encore toute entité de coopération dont l'objet est de représenter les citoyens ou des collectivités ou groupements de collectivités ou encore toute structure de financement participatif citoyen au sens du cahier des charges de la CRE dans ses appels d'offres.

11.3 Inaliénabilité

Sauf en cas de Transfert Libre, les associés s'interdisent de céder les titres qu'ils détiennent au sein de la Société jusqu'à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service de la première centrale exploitée par la Société.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et Cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute Cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la Société et est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la Société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

PROJET / CONFIDENTIEL

11.4 Droit de préemption

Sauf en cas de Transfert Libre, en cas de pluralité d'associés, toute Cession de titres à des Tiers (hors filiale d'un des associés) est soumise à préemption.

En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un Tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations du présent article, l'associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

11.4.1 Notification du Projet de Transfert

Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du Cessionnaire proposé, le nombre de titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le Cessionnaire.

11.4.2 Exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption, les titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

11.4.3 Réalisation de la Cession

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'expert.

PROJET / CONFIDENTIEL

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de 60 (soixante) jours, susvisé.

A défaut de réalisation de la Cession (i) à l'expiration du délai visé ci-dessus et (ii) aux prix et conditions prévus dans la Notification, la procédure de mise en œuvre du droit de préemption prévue dans le présent article devra de nouveau être suivie en vue de la Cession des titres concernés.

Toute Cession réalisée au mépris des dispositions de cet article est inopposable à la Société et est nulle.

11.5 Droit de sortie conjointe totale

En cas de projet de Cession par l'une des Parties (le « **Cédant** ») de tout ou partie de ses actions de la Société, le Cédant consent aux autres Parties un droit de sortie conjointe totale (les « **Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale** ») leur permettant de céder l'intégralité de leurs actions de la Société aux même termes et conditions (y compris de prix) que ceux offert au Cédant, conformément aux stipulations suivantes.

11.5.1 Notification de la cession envisagée

Le Cédant devra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale une copie écrite de toute offre ferme et inconditionnelle d'un ou plusieurs tiers de bonne foi d'acquérir les actions de la Société détenues par le Cédant.

La notification de transfert (la « **Notification de Transfert** ») devra indiquer :

(i) Le nombre d'actions de la Société visées par le projet de Cession (les « **Actions Offertes** ») ;

(ii) Si la Cession envisagée emporte un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-2 du Code de Commerce ;

(iii) L'identité du ou des cessionnaires (le « **Cessionnaire Envisagé** ») ;

(iv) Le prix par actions de la Société, les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que, sauf accord contraire de tous les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale ayant exercé leur droit de sortie conjointe totale, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire), les conditions de paiement et la date envisagée de la Cession ; et

(v) Les éventuelles déclarations, garanties, indemnisations accordées au Cessionnaire Envisagé.

La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement inconditionnel et irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'offrir à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale la possibilité de lui transférer l'intégralité de leurs actions de la Société, aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant. Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.5.2 Exercice du droit de sortie conjointe totale

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Totale disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour adresser au Cédant une notification d'exercice de son droit de sortie conjointe totale (la « **Notification de Sortie Conjointe Totale** ») emportant engagement inconditionnel et irrévocable de transférer au Cessionnaire Envisagé l'intégralité des actions qu'il détient conformément aux prix, termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert.

PROJET / CONFIDENTIEL

Toute Notification de Sortie Conjointe Totale qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

A défaut de Notification de Sortie Conjointe Totale adressée au Cédant dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale concernés sont réputés avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de leur droit de sortie conjointe totale pour le transfert considéré et le Cédant pourra, sous réserve des droits de sortie conjointe totale exercés, librement procéder au transfert envisagé dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert.

11.5.3 Réalisation du transfert

La Cession des actions interviendra dans le même délai et aux mêmes prix, termes et conditions que ceux du Cédant et au profit du même Cessionnaire, tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert. Si la Cession des actions au Cessionnaire Envisagé n'est pas réalisée par le Cédant pour quelque raison que ce soit, la Notification de Sortie Conjointe Totale en application du présent article sera caduque.

11.6 Obligation de sortie forcée en cas de transfert des Titres

Les Associés Initiaux ne seront jamais tenus de céder leurs Titres.

11.7 Conditions de sortie des collectivités et de leur groupement

Les associés acceptent expressément que les collectivités et leurs groupements associés de la Société déclenchent la procédure de sortie du capital de la Société dans les cas et aux conditions ci-après exposés. Ces cas de sortie, ci-après dénommés les « **Cas de Sortie** » garantissent aux collectivités et leurs groupements une sortie automatique du capital social de la Société ce que les autres associés ont expressément acceptés.

Les Cas de Sortie des collectivités et leurs groupements associés de la Société seront justifiés en cas de :

(i) Modification du cadre légal et réglementaire (ou équivalent) qui aurait pour conséquence de conduire à une interdiction de leur maintien dans le capital de la Société ou,

(ii) Modification substantielle des activités de la Société.

Les collectivités concernées et leurs groupements feront leurs meilleurs efforts, en Cas de Sortie, pour trouver un acteur local représentatif de citoyens (ou de fonds d'investissement dédié au financement participatif ou citoyen) ou pouvant être assimilé à un acteur public en qualité de Cessionnaire.

Si aucun Cessionnaire n'était identifié, les autres associés s'obligent et s'engagent solidairement à acquérir tout ou partie des actions détenues et cédées par les collectivités concernées au prix et suivant les modalités convenues aux présentes.

Ce Cas de Sortie sera matérialisé par une notification de l'associé concerné aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Cession** »).

Cette Notification de Cession projetée devra indiquée :

- le nom et l'adresse du ou des Cessionnaire(s) pressenti(s) (le « **Cessionnaire** ») en cas de successeur,
- le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour

PROJET / CONFIDENTIEL

l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties étant précisé que cette valeur ne pourra être inférieure au montant du capital social.

11.8 Sort des comptes courants et garanties

Sauf stipulations contraires, en cas de transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de Cession.

Si les associés ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par le Cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

11.9 Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés et lorsque le droit de préemption prévu à l'article 11.4 se trouve ne pas avoir été exercé, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des Tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

Toute Cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société nécessitant un agrément préalable de la collectivité des associés est donc soumise à la procédure suivante :

- Dans le délai de trente (30) jours à l'issue de la procédure de préemption, le Président de la Société doit, soit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Cession des actions, soit consulter les associés par écrit sur ce projet.

- La décision de la collectivité des associés est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

- Si la Société n'a pas fait connaître la décision de la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues aux alinéas précédents, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Société a agréé le projet de Cession, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de ses actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la Cession ou n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'issue de la procédure de préemption, à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée par notification écrite aux associés, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société. A la demande de la majorité des associés, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

PROJET / CONFIDENTIEL

Cette acquisition a lieu à un prix fixe qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la Cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de Cession ou transmission, alors mêmes qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle.

11.10 Anti-dilution

Chaque associé bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un associé bénéficieront de la même manière aux autres associés.

11.11 Engagement des parties en cas de cession

Dans l'hypothèse où des documents de financement signés par la Société comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entrainer la résiliation anticipée dudit financement bancaire, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

11.12 Désignation d'un expert

En cas de divergence sur la valorisation des Titres, la Partie la plus diligente pourra mandater un tiers expert tel que visés aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou saisir le Président du Tribunal de Commerce compétent aux fins de désignation de cet expert qui devra rendre son estimation dans les quinze (15) jours de sa saisine.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligation généraux

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives régulièrement prises. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

PROJET / CONFIDENTIEL

12.2 Droits de vote et de participations aux assemblées

Le droit de vote attaché aux opérations de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

12.4 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.5 Nantissement d'actions

Tout nantissement d'actions devra préalablement être autorisé par la collectivité des associés statuant dans les conditions des articles 15 et des Statuts.

En outre, en cas de nantissement ainsi autorisé, le Tiers bénéficiaire dudit nantissement devra être agréé, avant la constitution du nantissement, en qualité d'associé. Pour le bon respect de cette clause, les associés s'engagent à en informer le Tiers bénéficiaire préalablement à la constitution du nantissement.

Il est précisé que les associés ayant nanti leurs actions continuent de présenter seuls les actions.

ARTICLE 13. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Le Président

12.1.1 Direction de la Société

La Société sera dirigée par un président nommé pour une durée illimitée (le « **Président** »).

Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, entraine, le cas échéant, la cessation d'office de ses fonctions de président du Comité de Direction dont il pourra néanmoins et sauf décision contraire, rester membre s'il est par ailleurs associé de la société.

12.1.2 Modalités de désignation du Président

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés, sauf pour le premier président désigné à l'article 27 des présents statuts.

12.1.3 Pouvoirs du Président

Sous réserve des limites prévues par la Loi et les Statuts, le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

PROJET / CONFIDENTIEL

Il est précisé que le Président dispose des pouvoirs nécessaires tels que prévus à l'article 25.3 des présents statuts en vue de la création de tout établissement secondaire pour les besoins du projet.

Le Président préside le Comité de Direction.

12.1.4 Rémunération du Président

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

Les dépenses raisonnables engagées par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 1.000 euros devra être préalablement autorisée à l'unanimité par le Comité de Direction si elle excède le budget validé par ce dernier.

12.1.5 Révocation du Président

Le Président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés à l'unanimité, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les associés.

13.2 Directeurs Généraux

Un directeur général, personne physique, peut être nommé par décision collective des associés.

Le directeur dénéral peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée et l'étendue des fonctions du directeur général sont fixées dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité de Direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des Tiers et s'il est désigné, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

13.3 Comité de Direction

13.3.1 Composition – Modalités de désignation

Chaque Associé Initial désignera son représentant au comité de Direction (ci-après le « **Comité de Direction** »).

Châteauroux Métropole disposera obligatoirement d'un représentant au Comité de Direction et du droit de vote associé.

Les membres du Comité de Direction pourront se faire représenter temporairement aux séances du Comité de Direction par un membre de leur société ou par un autre membre du Comité de Direction.

Tous les actionnaires auront la possibilité de venir accompagnés d'une personne sans pouvoir de décision et sous réserve de se porter garant de son obligation de respecter la confidentialité des échanges et des éléments communiqués.

PROJET / CONFIDENTIEL

Les membres du Comité de Direction seront désignés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat sera renouvelable. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité de Direction sont désignés dans les proportions suivantes :

	Nombre de représentants au Comité de Direction et de droit de vote
SEM EneRCVL	1
Châteauroux Métropole	1
Total	**2**

Chaque membre du Comité de Direction disposera d'une voix.

La Présidence du Comité de Direction est assurée par le Président de la Société. Le Président du Comité de Direction n'a pas de voix prépondérante dans le cadre de cette fonction.

13.3.2 Attributions

Sous réserve des pouvoirs attribués au Président et à la collectivité des associés par la Loi et les Statuts, les décisions listées ci-après nécessiteront l'accord préalable du Comité de Direction pris à **l'unanimité des membres présents ou représentés avant de pouvoir être mises en œuvre par le Président** :

- Validation du budget prévisionnel annuel, arrêté des comptes annuels et distribution des dividendes, de réserves ou de primes, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président (le cas échéant) ;
- Validation du plan d'affaires et/ou actualisation du plan d'affaires au-delà d'une limite de 15%, et du plan de financement ;
- Décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société (y compris d'actifs) entrainant un dépassement du budget prévisionnel annuel de 15% sur une période de douze (12) mois glissants ;
- Toute décision de la Société, ou de l'une de ses filiales, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un membre du Comité de Direction, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation et le financement du Projet ;
- Appel de fond des comptes courants auprès des associés ;
- Validation de la liste des études externes nécessaires au développement et le choix des prestataires ;
- Validation du planning actualisé annuellement ;
- Mise en place du financement du Projet ;
- Validation du plan de communication / concertation ;

PROJET / CONFIDENTIEL

- Remboursement de dépenses excédant 1.000 euros hors taxes encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

13.3.3 Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum une (1) fois par an. Il est convoqué par le Président.

Les Associés s'engagent :

- à ce que le rythme des séances du Comité de Direction soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des membres du Comité de Direction, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société ;
- à veiller qu'à l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des membres du Comité de Direction leur soit transmise dans la mesure du possible dans les deux (2) jours précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Comité de Direction, sauf caractère d'urgence avérée nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité de Direction tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du / des membres concernés (audio/visioconférence).

Les directeurs généraux (délégués ou non) des associés lorsqu'il en existe, pourront participer aux réunions du Comité de Direction, sans voix délibérative. À chaque réunion un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

Le Comité de Direction pourra également prendre des décisions par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé.

13.3.4 Quorum

Aucune décision ne peut être prise si l'un des membres n'y est pas présent ou représenté.

Les décisions prises par voie de consultation écrite seront déclarées valides.

Les modalités de tenue des réunions du Comité de Direction seront identiques à celles visées à l'article 16.

13.3.5 Rémunération

PROJET / CONFIDENTIEL

Les fonctions de membre du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.

13.3.6 Révocation

Tout associé pourra révoquer le membre du Comité de Direction qui le représente (à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'article 12.1.5). L'associé ayant révoqué un membre du Comité de Direction devra procéder immédiatement à son remplacement.

En cas de désaccord entre les associés sur le ou les membres désignés au Comité de Direction, les associés se rencontreront pour tenter de se concilier. A défaut de conciliation, le membre du Comité de Direction ne recevant pas l'approbation de plus de la moitié des associés, devra démissionner et l'associé concerné devra désigner un nouveau membre.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Associé unique

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les Statuts prévoient une prise de décision collective. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

15.2 Pluralité d'associés

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président, et du Comité de Direction doivent être prises par la collectivité des associés.

Le Président est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

Sous réserves de l'application des dispositions de l'article 13.3.2 listant les décisions nécessitant l'accord préalable du Comité de Direction, toutes les décisions indiquées ci-après devront être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- les décisions expressément visées par la législation, et notamment l'article L. 227-19 du Code de commerce (dont la décision de modification de la clause d'inaliénabilité, d'agrément ou de cession forcée le cas échéant) ;

PROJET / CONFIDENTIEL

- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la modification des Statuts (en ce compris notamment le changement du lieu du siège social) ;
- la réduction, amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
- l'approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la validation du plan d'affaires et/ou actualisation du plan d'affaires au-delà d'une limite de 15 %, et le plan de financement ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- la conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que leurs garanties et sûretés et/ou la modification de leurs termes et conditions ;
- toute décision de la Société, ou de l'une de ses filiales, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements octroyés à la Société ;
- toute conclusion, modification par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire dont :
  (i) le montant est supérieur à 50 000 euros et
  (ii) la conclusion n'est pas la stricte mise en œuvre du plan de financement et du budget annuel validé par la collectivité des Associés - étant rappelé que dans tous les cas, les associés sont convenus, d'organiser, le cas échéant, une consultation restreinte permettant de justifier la conclusion du contrat aux conditions du marché.
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ;
- la vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité.

Les décisions où la Loi ou les Statuts de la Société imposent l'unanimité sont prises par les associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication. Toutes les autres décisions devront être adoptées à l'unanimité des voix.

Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

PROJET / CONFIDENTIEL

ARTICLE 16. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Tenue des assemblées

La réunion d'une assemblée générale peut avoir lieu au siège social ou en tout endroit en France tel que précisé dans la convocation. Elle peut se tenir par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants, sont réputés présents pour le calcul du quorum.

La première convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence avérée et documentée, le délai de convocation sera ramené à cinq (5) jours.

La deuxième, voire troisième, convocations devront être adressées par tous procédés de communication écrite au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Dès la convocation, tous documents nécessaires à l'information des associés leur sont transmis par courriel et sont également tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toute convocation contiendra le texte du projet des résolutions proposées ainsi que les documents et toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport général du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Lors des assemblées générales, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

16.2 Quorum

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

A la première convocation, le quorum ne sera atteint que si cent pourcent (100%) des associés sont

PROJET / CONFIDENTIEL

présents ou représentés dont obligatoirement Châteauroux Métropole.

A la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.3 Vote par correspondance – courrier électronique – consultation écrite des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter, au choix du Président, d'un vote par correspondance ou courrier électronique ou d'une consultation écrite des associés.

En cas de vote par correspondance, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par courrier électronique aux adresses communiquées par les associés à la Société.

Le vote doit être émis par courrier électronique, adressé à la Société, à l'attention du Président. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote.

En cas de vote partiel sur les résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'abstenant.
Les voix attachées aux actions de tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours, mentionné ci-dessus, ne sont pas prises en compte dans le quorum.

En cas de vote par correspondance ou de consultation écrite, les décisions seront réputées valides dès lors que tous les associés ont participé au vote par correspondance ou ont signé la consultation écrite.

16.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelle qu'en soit leur forme (réunion, vote par correspondance ou consultation écrite), sont constatées par des procès-verbaux signés des associés présents ou de leurs représentants, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, soit il sera signé par le Président de la Société lequel devra annexer à ce procès-verbal la feuille de présence dûment signée par les associés présents et ou représentés.

Ce registre est tenu au siège de la Société.

ARTICLE 17. FINANCEMENT – DIVIDENDES

17.1 Financement

Les Parties conviennent que la mise en œuvre des stipulations du présent article devra se faire en tout instant en conformité avec les documents de financement (les « **Documents de Financement** ») qui pourront être signés par la Société avec des banques concourant au financement du projet.

La Société sera financée de préférence par la recherche de dette bancaire externe à recours limité contre les associés. Dans l'hypothèse où il apparaît qu'un refinancement de la dette externe existante serait de nature à améliorer les conditions de financement de la Société ou le retour sur investissement des Parties, les associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre un tel refinancement et s'engagent à consentir toutes sûretés réelles nouvelles sur leurs Titres au profit des institutions financières apportant le crédit de refinancement.

PROJET / CONFIDENTIEL

17.2 Comptes courants d'associés

Toutes avances apportées par les associés devront faire l'objet d'une convention en compte courant, le cas échéant dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des Documents de Financement.

17.3 Dividendes

Les associés conviennent et s'engagent à optimiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans les Documents de Financement, des contraintes liées à l'autofinancement de la Société et des dispositions légales en la matière.

ARTICLE 18. RESOLUTION EN CAS DE BLOCAGE

En cas de différend au niveau de la gouvernance de nature à mettre en péril l'intérêt social (portant sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des associés ou du Comité de Direction ou plus largement sur l'application des Statuts (la « **Situation de Blocage** »), les associés se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois, les différends seront portés devant les dirigeants des associés pour discuter de la Situation de Blocage et feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre. En l'absence d'accord entre dirigeants des associés, la décision concernée ne sera pas prise.

En cas d'échec de la procédure ci-dessus, la partie la plus diligente pourra porter le différend devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES

Chacun des associés disposera d'un droit d'information et obtenir communication de l'ensemble des éléments et documentation du projet ainsi que sur l'activité de la Société (états financiers, évènements survenus, rapports sur les risques d'exploitation) sur simple demande.

Les associés auront le droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment et dans la limite d'une fois par an (aux frais de l'associé concerné), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

Par ailleurs et par dérogation à toutes stipulations contraires, en cas de changement de contrôle d'un associé ce dernier s'oblige à notifier ce changement de contrôle aux autres associés.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon

PROJET / CONFIDENTIEL

distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

La collectivité des associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée à l'alinéa précédent dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions, visés au deuxième alinéa de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

PROJET / CONFIDENTIEL

À l'égard des Tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "*société en liquidation*". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux Tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

À l'égard des associés, pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit d'actions de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

ARTICLE 25. DIVERS

25.1 Contestations

Les associés attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions des Statuts, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

25.2 Primauté

Dans l'hypothèse où un pacte d'associés serait conclu entre des associés de la Société, les dispositions de celui-ci prévaudront sur les dispositions statutaires à l'égard des associés signataires dudit pacte.

25.3 Etablissement secondaire

Les Associés Initiaux conviennent et décident qu'il est nécessaire de créer tout établissement secondaire à la Société pour les besoins du projet et donne à cet effet tout pouvoir au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales y afférentes.

ARTICLE 26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts.

PROJET / CONFIDENTIEL

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

EneR CENTRE – VAL DE LOIRE, Société d'Economie mixte au capital de 10.000.000,00 euros, dont le siège social est sis 12-14, rue Blaise Pascal – 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 750 920 811, représentée par Jean-Luc DUPONT, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 28. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes :

- XXXX, société XXX, sis XXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXXX

ARTICLE 29. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DOCUSIGN, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service DOCUSIGN.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes.

Les présents statuts ont été signés à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

Pour le Président
Bon pour acceptation des fonctions de président

Pour les Associés

PROJET / CONFIDENTIEL

ANNEXES ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ATTESTATIONS DE DEPOT DES FONDS DES ASSOCIES

PROJET / CONFIDENTIEL